



## PRÉFET DE LA LOIRE

Direction Départementale  
des Territoires de la Loire

DUMAS Daniel  
La Guillanche  
42 600 ESSERTINES-EN-CHATELNEUF

### Service Police de l'Eau 42

Dossier suivi par :  
Gaëlle NOULLET

Mèl : gaelle.noulet@loire.gouv.fr

Tél. : 04 77 43 80 19

Objet : dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Mise en conformité du Moulin de la Brunel - Centrale Hydroélectrique sur la commune d'Essertines en Chatelneuf**  
Courier de notification de décision

Réf. : 42-2019-00241

SAINT-ÉTIENNE, le 23 juin 2020

Monsieur,

Par courrier en date du 28 août 2019, vous avez déposé un dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation concernant :

**Mise en conformité du Moulin de la Brunel - Centrale Hydroélectrique sur la commune d'Essertines en Chatelneuf**

dossier enregistré sous le numéro : **42-2019-00241**.

Suite à l'examen des pièces de votre dossier, vous trouverez ci-joint l'arrêté précisant notamment les prescriptions particulières à votre opération.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P. le préfet et par délégation  
P. la directrice départementale des Territoires de la Loire  
le responsable de la mission police de l'eau  
du service Eau et Environnement

Jean-Bastien GAMBONNET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

Saint-Étienne, le 18 JUIN 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0202  
abrogeant l'arrêté préfectoral n° DT-16-1172  
portant autorisation complémentaire  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant  
l'exploitation hydroélectrique du Moulin de la Brunel  
commune d'Essertines-en-Chatelneuf**

**Le préfet de la Loire**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6, L.214-17, L.214-18 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire Bretagne ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 20 janvier 2015, présenté par Monsieur Daniel DUMAS, enregistré sous le n° 42-2015-00007 et relatif à la mise en conformité de la prise d'eau du moulin de la Brunel ;

VU l'arrêté préfectoral n°DT-16-1172 du 21 décembre 2016 portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation hydroélectrique du moulin de la Brunel ;

VU le courrier de M.DUMAS du 27 septembre 2017 demandant à ne plus être soumis aux obligations réglementaires de rétablir le franchissement piscicole à la montaison (article L.214-17-2 du code de l'environnement) ;

VU l'article L.214-18-1 du code de l'environnement qui dispense les moulins équipés avant le 24 février 2017 pour produire de l'électricité, des obligations réglementaires de restauration de la continuité écologique ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 28/04/2020 ;

VU les remarques transmises par le pétitionnaire par courriel le 27 mai 2020

**Considérant** que les ouvrages permettant le prélèvement et la dérivation des eaux du cours d'eau le Vizézy vers le « Moulin de la Brunel » sont fondés en titre ; la preuve en étant notamment apportée par la présence du Moulin sur la carte de Cassini levée en 1751 puis sur le cadastre napoléonien en 1809 et enfin la carte d'état-major recensée en 1820 ;

**Considérant en conséquence** que les ouvrages du « Moulin de la Brunel » sont réputés autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que M. Daniel DUMAS, propriétaire du « Moulin de la Brunel », a émis le souhait de ré-exploiter la force motrice de l'eau par courrier et dossier de mise en conformité transmis le 19 janvier 2015 et complété le 2 février 2016, enregistré sous le n°42-2015-00007 ;

**Considérant** que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la

circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la prise d'eau du « Moulin de la Brunel » sur le cours d'eau le Vizézy identifiée « ROE 36244 » sur la commune d'Essertines-en-Chatelneuf doit comporter les dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique tel que défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la cartographie nationale élaborée par l'Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture évalue le débit moyen inter-annuel du cours d'eau le Vizézy au droit de la prise d'eau à 590 l/s ;

**Considérant** que l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Brunel doit comporter les dispositifs maintenant dans le cours d'eau un débit minimum biologique qui peut être défini au dixième du module du cours d'eau, évalué à 59 l/s au droit du seuil de prise d'eau de « Moulin de Brunel » ;

**Considérant** que le moulin de M.DUMAS était équipé pour produire de l'électricité avant le 24 février 2017 et qu'il n'est pas tenu de respecter les obligations réglementaires de restauration de la continuité écologique ;

**Considérant** que l'article L.214-18 du code de l'environnement prévoit, pour tout ouvrage dans le lit d'un cours d'eau, la mise en place des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

**Considérant** la nécessité d'assurer le transport suffisant des sédiments en application des articles L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement, (afin de réduire les dysfonctionnements hydromorphologiques du cours d'eau) ;

**Considérant** que la mise en place de mesures de précautions spécifiques lors de la réalisation des travaux est nécessaire afin d'éviter toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau ;

**Considérant** que l'article L.211-3 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative peut édicter des prescriptions spéciales relatives aux conditions dans lesquelles peuvent être réglementés tous travaux en cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**A R R E T E**

## **Titre I : Objet de l'autorisation**

### **Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016**

L'arrêté préfectoral n° DT-16-1172 du 21 décembre 2016 portant autorisation complémentaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation hydroélectrique du moulin de la Brunel est abrogé.

### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

Le bénéficiaire, Monsieur Daniel DUMAS, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la force motrice de l'eau du « Moulin de la Brunel », sur la commune d'Essertines-en-Chatelneuf.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration

La localisation des ouvrages est reportée en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **3.1. Consistance du droit fondé en titre**

La puissance maximale brute hydraulique fondée en titre, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale, est fixée à 27 kW.

Les eaux sont dérivées au moyen d'un seuil déversoir épais situé sur la parcelle section A n°176 au lieu-dit "la Guillanche" sur la commune d'Essertines-en-Châtelneuf aux coordonnées géographiques Lambert 93 X : 779827,32 et Y : 6501819,54 créant une retenue à la cote normale 452,73 NGF-IGN69 en eaux moyennes.

Elles sont restituées à la rivière sur la parcelle section A n°172 de la commune d'Essertines-en-Châtelneuf par l'intermédiaire d'un canal de fuite d'environ 34 mètres de long.

La hauteur de chute brute fondée en titre est de 4,95 m. La longueur du lit court-circuité est de 210 m.

### 3.2. Caractéristiques du seuil et de la prise d'eau

Le seuil déversoir épais a une hauteur de 1,42 m. La crête du seuil est fixée à la cote 452,73 m NGF-IGN69.

Il est équipé en rive gauche d'un dispositif de prise d'eau destiné à dériver une partie du débit du cours d'eau le Vizézy dans un canal d'amenée d'environ 147 mètres de long.

Un dispositif de décharge est situé en rive gauche du seuil déversoir : il est constitué d'une vanne de décharge à tablier plat à cric et crémaillère d'une largeur de 1,10 m.

Le débit maximum dérivable est de 0,557 m<sup>3</sup>/s.

## **Titre II : Prescriptions**

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

#### **4.1. Dispositions relatives au débit réservé**

Le débit à maintenir dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) est de 59 l/s ou égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Un dispositif fixe de contrôle (échelle limnimétrique, repère ...) est installé de manière à assurer une lecture facile du débit transitant par le dispositif de restitution.

Un repère visuel indiquant la cote normale d'exploitation, établie à 452,73 m NGF-IGN69, est mis en place sur le seuil de prise d'eau.

La restitution du débit réservé de 59 l/s se fait par un orifice circulaire calibré dans la partie basse de la vantelle. L'orifice a un diamètre de 19 cm et placé à 9 cm au-dessus du seuil de la vanne (annexe 2).

#### **4.2. Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson**

Le fonctionnement par éclusées est interdit.

L'espèce piscicole cible identifiée sur le tronçon de cours d'eau du « Vizézy » sur lequel se situe l'ouvrage de prise d'eau, est la truite fario (*Salmo trutta*).

La continuité piscicole à la dévalaison est garantie par la mise en œuvre d'une prise d'eau ichtyocompatible en amont de la chambre d'eau.

La libre circulation des espèces piscicoles cibles à la dévalaison doit être assurée en continue.

Le plan de grille existant présente les caractéristiques suivantes :

Inclinaison / horizontale	Inférieur à 10°
Hauteur	0,48 m
Largeur	1,95 m
Diamètre des trous	20 mm

La dévalaison des poissons est assurée par une échancrure aménagée en rive gauche sur la crête du déversoir latéral de décharge et présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur : 0,35 m
- hauteur de lame d'eau : 0,18 m

Cette échancrure alimente une goulotte de dévalaison à ciel ouvert en ciment, aménagée sur la crête du déversoir et le long du bajoyer côté rive gauche.

Le débit de dévalaison est de 40 l/s minimum. Ce débit est régulé par un seuil de fond arrondi, installé à l'aval de la goulotte. Ses caractéristiques sont détaillées en annexe 3.

La goulotte en ciment est raccordée à une goulotte à ciel ouvert, constituée d'un demi-tuyau annelé souple en PEHD DN nominal 250mm, qui restitue l'eau et les poissons dans le canal de fuite. Les raccords sont lisses afin de ne pas blesser les poissons.

#### 4.3. Dispositions relatives au transport sédimentaire

Le seuil disposant d'une vanne de décharge, cette dernière peut être mise à profit pour favoriser le transit sédimentaire de l'amont à l'aval de l'ouvrage : cette vanne est ouverte, sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs et en prenant en compte les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage, dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau et pendant une durée suffisante afin d'assurer une évacuation correcte des sédiments.

Les débits du Vizézy et du Lignon sont consultables sur les sites internet [www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr) et <http://www.hydro.eaufrance.fr>.

Les manœuvres sont à éviter du 1er mars au 31 mai correspondant à la période d'émergence des alevins.

Le dispositif de décharge est constitué par une vanne de décharge à tablier plat à cric et crémaillère, à commande manuelle, en rive gauche du seuil déversoir.

Les caractéristiques de l'ouvrage de dégravage sont les suivantes :

- Entonnement en béton et maçonnerie de pierres de 0,92 m de largeur utile.
- Radier en béton à la cote 451,94 NGF IGN69 au seuil.
- Crête du seuil déversoir à la cote 452.73 NGF IGN69.
- Hauteur utile : 0,79 m.
- Section utile en ouverture maximale : 0,73 m<sup>2</sup>.
- Débit maximal admissible : 1,2 m<sup>3</sup>/s.



Une fosse à sable est aménagée à l'amont de la prise d'eau, à l'amont du pertuis de décharge situé en rive gauche du seuil déversoir.

#### 4.4. Dispositions relatives à la phase chantier

- Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

La circulation des engins dans l'eau est interdite.

Pendant la durée des travaux, le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux. Les laitances de béton sont collectées dans un dispositif spécifique et évacuées du chantier en tant que déchets.

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

- Mise en assec

Durant les travaux, la zone est mise en assec par la mise en place d'un batardeau en amont du seuil. Le batardeau est constitué de matériaux graveleux, non issus du lit mineur du cours d'eau, dont l'étanchéité est assurée par une géomembrane. Les matériaux terreux sont interdits. La totalité des matériaux constituant le batardeau est évacuée hors du cours d'eau et de sa zone inondable à la fin de son utilisation.

- Gestion des matières en suspension

Afin de limiter les départs de matières en suspension, les travaux sont réalisés de préférence en période sèche et les terres mises à nu (y compris les berges) sont végétalisées rapidement.

Les fuites résiduelles confinées à l'amont du batardeau et chargées en matières en suspension sont pompées puis évacuées dans une fosse suffisamment volumineuse terrassée à même le sol et tenue à une distance d'au moins 10 mètres du cours d'eau.

En cas de fuites importantes et/ou de débordement de la fosse à MES, un dispositif de filtration à MES de type filtre à paille (cage métallique remplie de paille décompactée) est implanté sur l'exutoire de la fosse. La paille est régulièrement changée afin de garantir l'obligation de résultat de filtration des eaux.

- Progressivité des débits

La mise en eau des zones mises en assec se fait progressivement afin d'éviter un départ massif de fines. Le batardeau amont est enlevé progressivement.

Au besoin, une pêche de sauvetage est réalisée dans les conditions de l'article L.436-9 du code de l'environnement lors de la mise en assec.

- Lutte contre les plantes invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambroisie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique ; en cas de mise à nu, les sols sont revégétalisés rapidement.

Le cas échéant, au démarrage du chantier, il est procédé à l'élimination systématique des plantes invasives (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) et au balisage des massifs de renouées.

- Période d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. Le Vizézy étant classé en première catégorie piscicole, la période autorisée court du 15 mai jusqu'au 30 octobre.

- Début et fin des travaux

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

- Remise en état du site et devenir des déchets issus des travaux

Après les travaux le site est remis à l'état initial et nettoyé. Aucun remblais ne doit être créé dans la zone inondable. Le sol doit être remis en état, les ornières soigneusement nivelées et comblées.

Les différents déchets inertes ou déchets non dangereux ainsi que les déchets dangereux sont mis en container ou stockés en confinement pour être envoyés en filière agréée afin d'être détruits ou revalorisés selon la réglementation en vigueur.

## **Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

### **5.1. Réajustement du débit réservé**

La valeur du débit réservé ayant été fixée au plancher du dixième du module du cours d'eau sans étude du débit minimum biologique, le préfet peut imposer une expertise ou un suivi de l'effet du nouveau débit qui peut aboutir à un réajustement de ce débit réservé.

Les caractéristiques du dispositif de maintien du débit réservé et les dispositions mises en œuvre relatives à la dévalaison sont soumises à des modalités de contrôle technique :

- après travaux, un contrôle peut être réalisé pour vérifier la réalisation conforme des travaux,

- après mise en service, des contrôles périodiques peuvent être réalisés pour vérifier le maintien en permanence des dispositifs assurant le débit réservé, la montaison et la dévalaison piscicole, en bon état de fonctionnement.

Sur la demande et sous le contrôle du service police de l'eau et/ou de l'Office Français de la Biodiversité, le pétitionnaire réalisera un suivi piscicole permettant une vérification de l'efficacité du dispositif.

### 5.2. Entretien et surveillance des ouvrages

Les ouvrages sont régulièrement entretenus par le bénéficiaire de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la stabilité du seuil et le bon fonctionnement des dispositifs de franchissement piscicole.

Les canaux de décharge et de fuite sont entretenus de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter.

### 5.3. Contrôle du niveau légal de la retenue

Le contrôle du niveau du plan d'eau amont se fait par lecture visuelle sur une échelle de niveaux lisible et facile d'accès. Tout dysfonctionnement dans la régulation doit être consigné et résolu dans les plus brefs délais.

## Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages objets de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au bénéficiaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du bénéficiaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la validation des plans ou que les contrôles du service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière

tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Titre III : Dispositions générales**

#### **Article 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 8 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 9 : Modifications de l'installation**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est transmise en mairie de la commune d'Essertines-en-Chatelneuf pour affichage durant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Dugesclin – 69003 Lyon), conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,  
Le maire de la commune d'Essertines-en-Chatelneuf,  
La directrice départementale des territoires de la Loire,  
Le responsable du service départemental Loire de l'Office Français de la Biodiversité,  
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire,

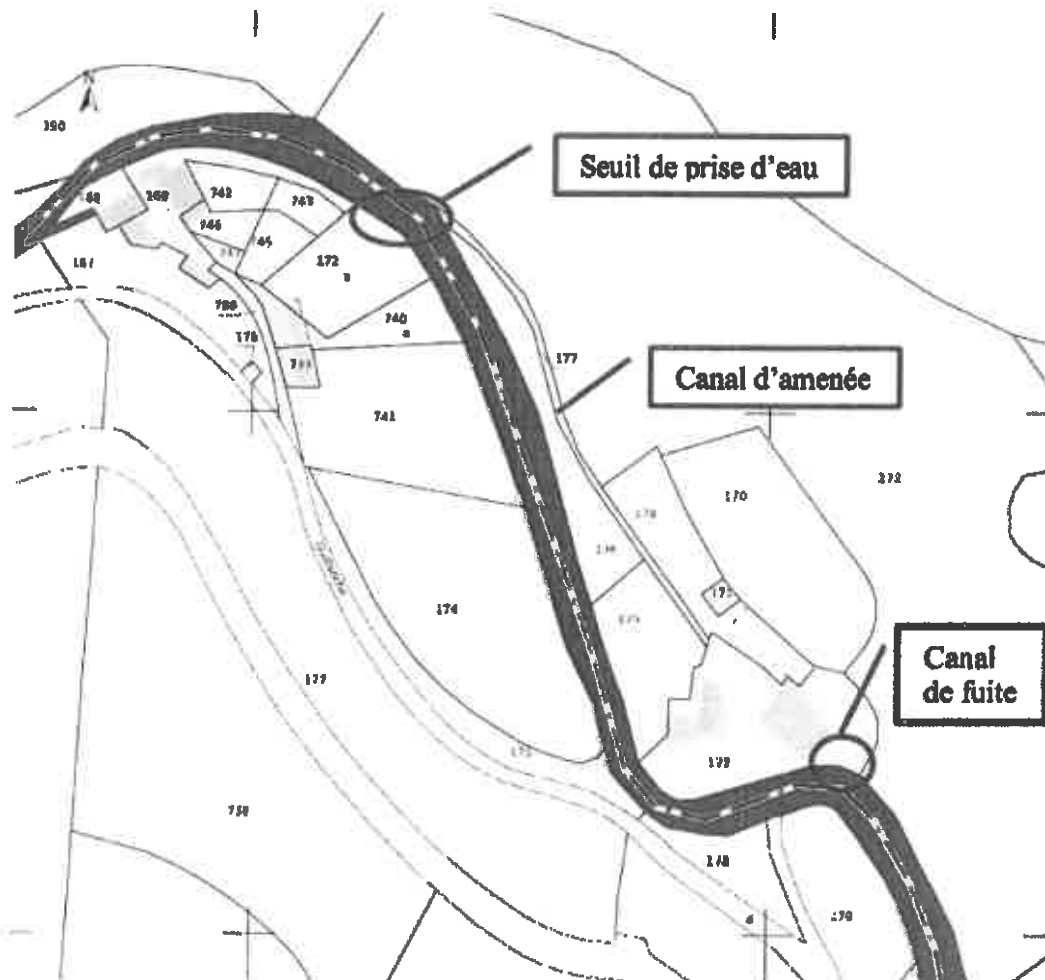
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet,

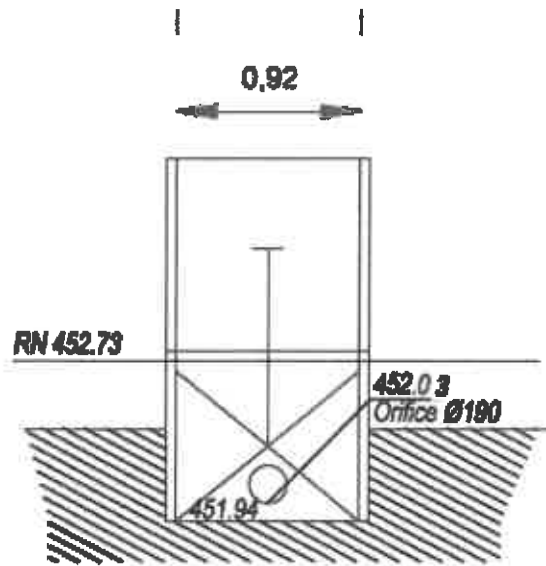
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Thomas MICHAUD

# Annexe 1 Localisation des ouvrages

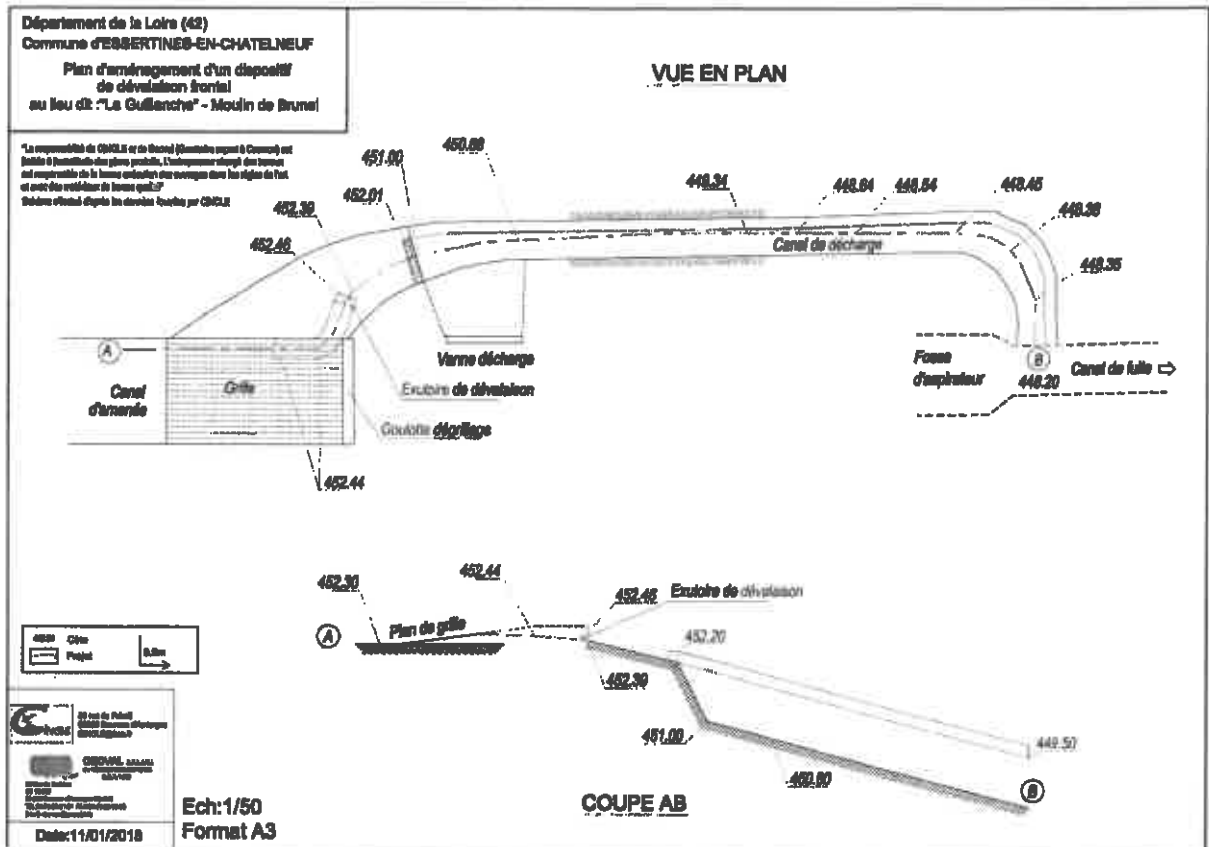


**Annexe 2**  
Dispositif de restitution du débit réservé.

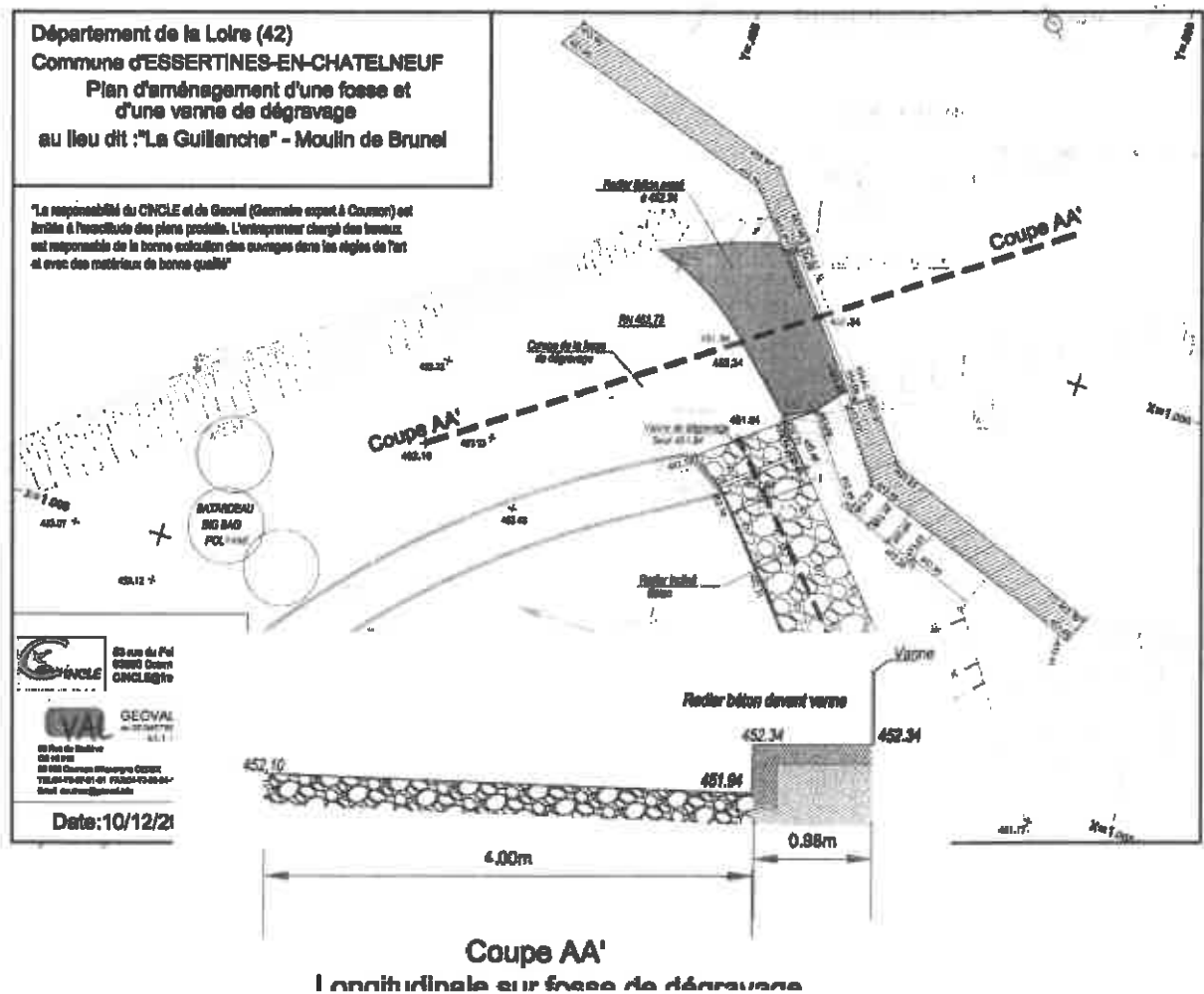


**Dispositif restitution QR**

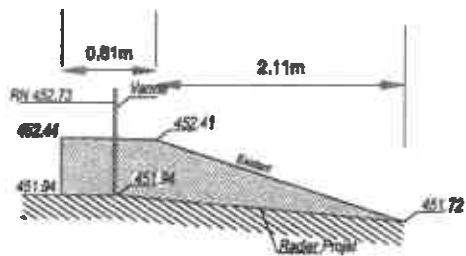
**Annexe 3**  
Dispositif de dévalaison



**Annexe 4**  
Plan d'aménagement d'une fosse et d'une vanne de dégravage







**Coupe BB'**  
**sur vanne de dégravage et coursier**